

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 avril 2003
Français
Original: anglais

**Assemblée générale
Cinquante-septième session**

Point 18 de l'ordre du jour

**Élection des juges du Tribunal pénal international
chargé de juger les personnes accusées d'actes
de génocide ou d'autres violations graves du droit
international humanitaire commis sur le territoire
du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

**Conseil de sécurité
Cinquante-huitième année****Lettres identiques datées du 16 avril 2003, adressées
au Président de l'Assemblée générale et au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité, pour examen, une lettre datée du 26 mars 2003, adressée par le Président du Tribunal international pour le Rwanda, le juge Navanethem Pillay (voir annexe).

Dans sa lettre, le Président Pillay sollicite la prorogation des mandats de quatre juges permanents non élus du Tribunal international afin de leur permettre de statuer sur un certain nombre d'affaires pendantes. Cette demande soulève des questions d'ordre institutionnel et budgétaire en ce qui concerne le statut d'un juge ayant achevé son mandat, ainsi que des dispositions financières connexes.

Comme vous le savez, les mandats de 11 des juges permanents qui siègent actuellement dans les chambres du Tribunal international pour le Rwanda viennent à expiration le 24 mai 2003. Vous n'ignorez pas non plus que l'Assemblée générale a procédé, le 31 janvier 2003, à l'élection de 11 juges permanents du Tribunal international pour le Rwanda pour un mandat de quatre ans qui commencera le 25 mai 2003. À ces élections, quatre juges permanents qui siègent actuellement au Tribunal n'ont pas été élus pour un nouveau mandat. Dans l'état actuel des choses, à compter du 24 mai 2003, ils ne seront donc plus juges permanents du Tribunal international pour le Rwanda.

Les quatre juges permanents concernés connaissent actuellement d'affaires dont le Tribunal est saisi et qui se poursuivront au-delà de cette date. À une exception près, la procédure a déjà atteint un stade avancé dans les affaires en question. Au cas où lesdits juges ne seraient pas autorisés à continuer à connaître de ces affaires, il faudrait reprendre les procès devant de nouveaux collèges de juges et



réentendre les dépositions des témoins et la présentation des arguments des parties. Ceci n'irait pas sans des conséquences juridiques et financières regrettables, porterait gravement préjudice aux accusés et compromettrait la stratégie d'achèvement du Tribunal.

Le Statut du Tribunal international pour le Rwanda ne comporte pas une disposition analogue à celle du paragraphe 3 de l'article 13 du Statut de la Cour internationale de Justice en vertu de laquelle les juges de la Cour restent en fonction jusqu'à leur remplacement et continuent, après ce remplacement, de connaître des affaires dont ils seraient déjà saisis. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, les conditions d'emploi des juges permanents du Tribunal sont celles des juges permanents du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Conformément au paragraphe 3 de l'article 13 *bis* du Statut de ce dernier tribunal, les conditions d'emploi des juges permanents de celui-ci sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Néanmoins, comme le Statut du Tribunal international pour le Rwanda ne contient aucune disposition explicite prévoyant la prorogation du mandat des juges permanents du Tribunal pour leur permettre de mener à terme des affaires pendantes, il serait extrêmement souhaitable qu'une telle prorogation soit approuvée par le Conseil de sécurité, qui a créé le Tribunal, et par l'Assemblée générale, qui élit les juges de celui-ci, de manière à éviter toute contestation quant à la régularité de pareille mesure.

Comme le Président du Tribunal s'en explique plus longuement dans sa lettre, les demandes ci-après sont formulées.

Le Président demande que soient prorogés les mandats des juges Pavel Dolenc et Yakov Arkadyevich Ostrovsky, afin de leur permettre de mener à son terme l'affaire *Cyangugu*. Selon lui, il conviendrait d'accorder à cet effet une prorogation de neuf mois.

Le Président demande aussi que le mandat du juge Winston Churchill Matanzima Maqutu soit prorogé pour lui permettre de mener à leur terme les affaires *Kajelijeli*, *Kamuhanda* et de *Butare*. Selon le Président, il conviendrait à cet effet de proroger le mandat du juge Maqutu de deux ans et sept mois.

Par ailleurs, le Président demande que son propre mandat soit prorogé pour lui permettre de mener à son terme l'affaire dite des *Médias*. À son avis, son mandat devrait être prorogé de sept mois à cet effet.

À propos de la première de ces demandes, le Président du Tribunal note que, le 31 janvier 2003, l'Assemblée générale a élu le juge Serguei Aleckseievich Egorov, un ressortissant russe, comme juge permanent du Tribunal international pour le Rwanda pour un mandat qui doit commencer le 25 mai 2003. Le juge Ostrovski est, lui aussi, un ressortissant russe. Au cas où le mandat du juge Ostrovski serait prorogé, comme cela est demandé, il y aurait donc deux juges permanents qui siègeraient simultanément au Tribunal, tout en étant des ressortissants du même État. À cet égard, le Président du Tribunal rappelle qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, il ne peut y avoir deux juges permanents qui soient des ressortissants du même État. Toutefois, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, le Président demande que le mandat du juge Ostrovski soit prorogé, sans égard à cette disposition du Statut du Tribunal.

Mme Pillay note par ailleurs qu'elle-même a été élue, le 4 février 2003, juge de la Cour pénale internationale par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Son mandat auprès de cette juridiction a commencé le 11 mars 2003. Elle rappelle à cet égard que, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, les juges permanents dudit Tribunal sont tenus de siéger à temps plein et ne peuvent donc exercer aucun mandat professionnel pendant la durée de leur mandat au Tribunal. Elle fait cependant observer que son mandat de juge de la Cour pénale internationale ne comporte actuellement aucune activité proprement dite et qu'il devrait en aller de même durant tout le temps dont elle devrait pouvoir disposer pour mener à son terme l'affaire des *Médias*. De ce fait, elle pourrait durant cette période continuer à siéger à temps plein comme juge permanent du Tribunal. Cela étant, elle ne voit aucune incompatibilité entre sa situation de juge de la Cour pénale internationale et le paragraphe 3 de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal international pour le Rwanda. Elle précise qu'elle a porté cette question à l'attention du Bureau du Tribunal et à celle des deux autres juges qui siègent avec elle dans l'affaire des *Médias* et que, dans les deux cas, sa façon de voir a été partagée. Aussi ne considère-t-elle pas que le paragraphe 3 de l'article 12 *bis* du Statut s'oppose à la prorogation de son mandat.

Le Greffe du Tribunal international m'a fait savoir que la prorogation du mandat des quatre juges devrait représenter une dépense de l'ordre de 1 893 800 dollars des États-Unis. Toujours selon le Greffe, on considère que le Tribunal pourrait être en mesure de faire face aux dépenses, qui sont évaluées pour l'exercice 2003 à un montant de 858 000 dollars, grâce aux crédits que l'Assemblée générale a ouverts pour le Tribunal dans sa résolution 57/289 du 20 décembre 2002. Pour ce qui est des dépenses évaluées à un montant de 1 035 000 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005, il en sera tenu compte lors de l'élaboration des propositions de budget pour le Tribunal en vue de l'exercice biennal 2004-2005.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité pour qu'ils l'approuvent de la manière qui leur paraîtra appropriée.

(Signé) Kofi A. Annan

Annexe

Lettre datée du 26 mars 2003, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal international pour le Rwanda

Je vous écris au sujet de la prorogation des mandats des juges ci-après du Tribunal international pour le Rwanda : le juge Pavel Dolenc, le juge Winston Churchill M. Maqutu, le juge Yakov Ostrovsky et moi-même, le juge Navanethem Pillay, afin de leur permettre de mener à leur terme les affaires qu'ils avaient commencées et qui ne seront pas terminées le 24 mai 2003, au moment où leurs mandats prendront fin. Je vous serais obligée de bien vouloir transmettre la présente lettre au Président du Conseil de sécurité et au Président de l'Assemblée générale pour examen de cette question au sein de ces deux instances.

L'élection des juges du Tribunal international pour le Rwanda a eu lieu le 31 janvier 2003. Les juges Ostrovsky et Pillay ne se représentaient pas. Les juges Dolenc et Maqutu n'ont pas été réélus. De ce fait, les mandats de ces juges prendront fin le 24 mai 2003, alors même que le Règlement du Tribunal fait obligation à tout juge de mener à leur terme les affaires dont il a été saisi. Les quatre juges précités siègent actuellement dans des affaires qui ne seront pas terminées d'ici au 24 mai 2003. C'est pourquoi, je prie le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de proroger le mandat de ces juges afin de leur permettre de mener à leur terme les affaires dont il sera question plus loin.

Dans l'esprit du Règlement du Tribunal, il en coûte moins et il est davantage compatible avec les principes de l'équité des procès de poursuivre l'examen des affaires pendantes que de reprendre depuis le début des procès qui se trouvent déjà à un stade avancé. Sans parler des incidences juridiques et financières regrettables et du grave préjudice qui en résulterait pour les accusés, le fait de reprendre dès le début tous les procès en question aurait pour conséquence fâcheuse de pousser l'achèvement du mandat du Tribunal bien au-delà de la date projetée. Je relève que, dans des conditions analogues, le Conseil de sécurité a accepté de proroger le mandat de certains juges siégeant soit au Tribunal international pour le Rwanda, soit au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, afin de leur permettre de mener leur tâche à son terme.

Le juge Dolenc

Je sollicite la prorogation du mandat du juge Dolenc pour lui permettre de mener à son terme l'affaire *Cyangugu*^a dont on estime, dans l'état actuel, qu'elle devrait s'achever d'ici à la fin de février 2004. Dans cette instance jointe de trois accusés, le Procureur et deux des accusés ont achevé la présentation de leurs moyens respectifs. Le troisième accusé est sur le point de présenter ses moyens. Il a fait savoir qu'il entendait appeler à la barre 16 témoins et qu'il déposerait à l'appui de sa propre défense. Le Procureur a indiqué qu'il se proposait de présenter des contre-preuves, et il n'est pas exclu que la défense demande à être autorisée à présenter des preuves en duplique. Il est probable que la présentation des moyens, le réquisitoire et les plaidoiries nous amèneront jusqu'au second semestre de l'année en cours. La Chambre de première instance a l'intention de rendre son jugement en février 2004.

^a *Le Procureur c. André Ntagerura (ICTR-96-10-T), Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe (ICTR-97-36-T).*

Le juge Dolenc siège également dans l'affaire dite des *Militaires*^b. Dans cette affaire, le procès vient de s'ouvrir et l'on n'a entendu jusqu'ici que deux témoins à charge. On devrait normalement entendre des centaines de témoins et le procès devrait s'étendre sur plus de deux ans. En consultation avec le Bureau, je suis arrivé à la conclusion qu'il serait d'un meilleur rapport coût-efficacité de reprendre le procès devant un nouveau collège de juges et que cela ne serait pas incompatible avec l'intérêt de la justice. C'est pourquoi je ne sollicite pas une prorogation du mandat du juge Dolenc pour cette affaire-là.

Le juge Ostrovsky

Je sollicite la prorogation du mandat du juge Ostrovsky jusqu'à ce que l'affaire *Cyangugu* ait été menée à son terme. L'état d'avancement de cette affaire dans laquelle le juge Dolenc siège, lui aussi, est exposé plus haut en relation avec la demande de prorogation du mandat du juge Dolenc. Dans l'état actuel, on estime que cette instance devrait se terminer d'ici à la fin de février 2004.

À propos de la présente demande de prorogation du mandat du juge Ostrovsky, je relève qu'un autre juge ressortissant de la Fédération de Russie, le juge Serguei Aleckseievich Egorov, a été élu juge du Tribunal international pour le Rwanda. En vertu du paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal, il ne peut y avoir deux juges qui soient des ressortissants du même État. Toutefois, compte tenu des circonstances, notamment l'obligation que le Règlement fait au juge Ostrovsky de mener l'affaire à son terme et le fait que la prorogation sollicitée à cet effet est de courte durée, je prie le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de proroger le mandat du juge Ostrovsky jusqu'à la fin de l'affaire *Cyangugu*, et ce, à titre exceptionnel et nonobstant les dispositions précitées de l'article 11 du Statut du Tribunal.

Le juge Maqutu

Je sollicite une prorogation du mandat du juge Maqutu jusqu'à ce qu'aient été menées à leur terme les affaires *Kajelijeli*^c, *Kamuhanda*^d et de *Butare*^e. On peut résumer comme suit l'état d'avancement des procès conduits dans ces affaires :

Affaire Kajelijeli

Le procès de cet accusé unique a repris *de novo* le 4 juillet 2001^f. La Chambre a entendu 14 témoins à charge, et la défense présente actuellement ses moyens. Le Tribunal a déjà entendu 24 témoins à décharge, et cinq autres témoins, dont trois témoins experts, devraient déposer entre le 31 mars et le 24 avril 2003. Après quoi, le Procureur pourrait présenter des contre-preuves. La Chambre de première

^b *Le Procureur c. Théoneste Bagosora* (ICTR-96-7-T), *Gratien Kabiligi*, *Aloys Ntabakuze* (ICTR-97-34-T) et *Anatole Nsengiyumva* (ICTR-96-12-T).

^c *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli* (ICTR-98-44-T).

^d *Le Procureur c. Jean-de-Dieu Kamuhanda* (ICTR-99-54-T).

^e *Le Procureur c. Joseph Kanyabashi* (ICTR-96-15-T); *Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali* (ICTR-97-21-T); *Sylvain Nsabimana et Alphonse Nteziryayo* (ICTR-29-T); et *Elie Ndayambaje* (ICTR-96-8-T).

^f Le procès, qui s'était ouvert le 13 mars 2001, a repris *de novo* le 4 juillet 2001, suite au décès du juge Laïty Kama, survenu le 6 mai 2001, et à la nomination du juge Mehmet Güney à la Chambre d'appel.

instance devrait entendre le réquisitoire et les plaidoiries à la fin de mai ou au début de juin 2003 et rendre son jugement en décembre 2003.

Affaire Kamuhanda

Le procès de cet accusé unique a repris *de novo* le 3 septembre 2001^g. Le Tribunal a entendu 28 témoins à charge, et la défense présente actuellement ses moyens. Le Tribunal a déjà entendu 30 témoins à décharge, et 5 autres témoins devraient déposer entre le 28 avril et le 22 mai 2003, la défense en ayant de la sorte fini de présenter ses moyens. Le Procureur pourrait présenter des contre-preuves en appelant à la barre quatre témoins qui devraient déposer sur une période de cinq jours. Le réquisitoire et les plaidoiries devraient être prononcés en septembre 2003 et le jugement devrait être rendu en décembre 2003.

Affaire dite de Butare

Ce procès conjoint de six accusés s'est ouvert le 12 juin 2001. Le Tribunal a entendu 23 témoins à charge sur une période de 104 jours. Il devrait encore entendre 67 témoins des faits et 4 témoins experts, ce qui terminerait la présentation des moyens de preuve du Procureur. Ce procès est conduit en même temps que les procès des affaires *Kamuhanda* et *Kajelijeli*. Une fois terminées ces deux dernières instances, la Chambre de première instance II pourra se concentrer sur le seul procès de l'affaire de *Butare*, aucun autre procès ne devant s'ouvrir devant elle pendant le temps que durera ce procès. Celui-ci devrait se terminer en août 2005, le jugement devant être rendu en décembre 2005.

Le juge Pillay

Je sollicite la prorogation de mon mandat jusqu'à ce qu'ait été menée à son terme l'affaire dite des *Médias*, dont on estime dans l'état actuel qu'elle ne devrait pas aller au-delà de la fin de 2003. Le procès conjoint des trois accusés s'est ouvert le 23 octobre 2000. Le Procureur a clos la présentation de ses moyens le 12 juillet 2002, après avoir appelé à la barre 47 témoins. La présentation des moyens de la défense a commencé le 18 septembre 2002. Le Tribunal a entendu 40 témoins à décharge; il devrait encore entendre 9 autres témoins des faits et 6 témoins experts, après quoi les trois équipes de défense en auraient fini de présenter leurs moyens. L'instance devrait se terminer d'ici à la fin de mai 2003. Le Tribunal devrait entendre le réquisitoire et les plaidoiries en août 2003 et rendre son jugement d'ici à décembre 2003.

J'ai été élue comme juge de la Cour pénale internationale et mon mandat a commencé le 11 mars 2003. J'ai été affectée à la Chambre d'appel de la Cour et je n'y siégerai à plein temps qu'à partir du moment où le volume de travail de la Chambre l'exigera. Je n'exerce actuellement aucune activité proprement dite au service de la Cour et il en sera ainsi jusqu'au moment où l'affaire des *Médias* aura été menée à son terme. Il m'est donc possible de continuer à siéger à temps plein comme juge du Tribunal international pour le Rwanda. Selon moi, ma situation en tant que juge de la Cour pénale internationale n'est pas incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal. Le Bureau, tout comme les

^g Le procès, qui s'était ouvert le 17 avril 2001, a repris *de novo* le 3 septembre 2001, suite au décès du juge Laïty Kama, survenu le 6 mai 2001, et à la nomination du juge Mehmet Güney à la Chambre d'appel.

deux autres juges qui siègent avec moi dans l'affaire des *Médias* ont été consultés et partagent ce point de vue. Pour le temps qui me restera à siéger au Tribunal, j'ai décidé de renoncer à l'indemnité annuelle versée par la Cour.

Incidences budgétaires

J'ai prié le Greffier, M. Adama Dieng, de vous présenter dès que possible, en consultation avec le Contrôleur, une estimation des incidences financières d'une prorogation des mandats des quatre juges, en partant des projections actuelles du déroulement des affaires en question telles qu'elles ont été exposées ci-avant. Ceci devrait vous permettre d'informer le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des incidences budgétaires de mes demandes.

(Signé) Navanethem **Pillay**, juge
